



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un lotissement d'habitations « Les Mûres » sur la commune de Saline »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003107 relative au projet de création du lotissement d'habitations « Les Mûres » sur la commune de Saline (Calvados), reçue le 17 mai 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 juin 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 04 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création du lotissement d'habitations « Les Mûres » sur une superficie d'environ 7,2 hectares et sur une surface de plancher maximale de 14 950 m² ; qu'est prévue la construction de 141 logements répartis de la façon suivante :

- 56 lots libres ;
- 57 maisons jumelées groupées en accession à la propriété ;
- 28 logements sociaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ; qu'il s'agit d'« opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser « 1AU » du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 décembre 2017 ;

Considérant que le projet doit respecter les dispositions réglementaires applicables à la zone considérée et que les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ; qu'il fait l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») qui précise notamment les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est envisagé sur des terrains agricoles cultivés ;

Considérant que le projet :

- n'est pas concerné par la présence d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- n'est pas concerné par une zone inondable ou une zone humide avérée ;
- n'est pas inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF¹, les plus proches ZNIEFF de type I « Bois de Bavent », « Marais des Trois Chaussées », « Grand Canal » et de type II « Marais de la Dives et ses affluents » étant localisées à plusieurs kilomètres du projet ;
- n'est pas situé dans le périmètre de la zone affectée par le bruit de la route départementale RD675 ;

Considérant que le projet est situé :

- en extension de secteurs urbanisés, sur les parcelles cultivées : AD n°26, n°27, n°46 et n°47 ; que l'accès se fera par la rue de l'Europe et la rue de Lirose générant un trafic routier supplémentaire sur l'axe routier Caen-Troarn ;
- dans une zone où le risque de remontée de nappe est identifié comme pouvant aller de 0 à 1 mètre de profondeur, des zones de débordement de nappe ayant été recensées sur une bonne partie du secteur à urbaniser ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique, le Portail de l'Abbaye de Troarn ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « FR5 de Lirose » ;
- à 8 kilomètres environ du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne », référencée FR2510059 ;

Considérant qu'au vu du nombre important de logements prévus, la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables nécessiteraient de faire l'objet d'une réflexion approfondie ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et Floristique

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un lotissement d'habitations « Les Mûres » sur la commune de Saline (Calvados) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la consommation de l'espace, à l'augmentation des déplacements, aux énergies renouvelables et au climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION.
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr